



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 17 avril 2020

Covid-19 : prolongation en avril du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées ;

Ressources humaines : publication d'un décret fixant les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la Fonction publique ; un article relatif à la prime de 1 000 euros pour les agents publics et aux jours de congés imposés ; des conseils pour la mise en œuvre de la rupture conventionnelle ;

Education : les questions orales au Sénat et les interrogations des élus concernant le déconfinement scolaire ;

Sécurité : modification du fichier d'accès aux dossiers des contraventions pour y intégrer les contraventions relatives au confinement ;

Finances : baisse de la DGF dans de nombreuses communes ; récession record dans le nouveau projet de loi de finances rectificatives ; les premières estimations de Bercy sur les conséquences de la crise sur la fiscalité locale ;

Elus/élections : le point sur le fonctionnement des exécutifs locaux avant la tenue d'un second tour ; la communication électorale pendant cette période de crise ; décryptage du report du second tour des municipales ; l'adaptation des modalités de réunion des assemblées locales ; le rôle du maire dans le processus funéraire.

COVID-19 :

Prolongation en avril du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

>> Ce décret modifie le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, afin de prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et d'apporter certains ajustements au deuxième volet du dispositif.

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[JORF n°0094 du 17 avril 2020 - NOR: ECOI2009555D](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Organisation des voies d'accès à la fonction publique et au corps judiciaire - Garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés.

Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves, notamment leur nombre et leur contenu.

En outre, pour la fonction publique de l'Etat, il rappelle les modalités de recours aux listes complémentaires en vue de pourvoir aux emplois vacants. Pour les autres versants, il fixe la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu lorsqu'il est requis à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par le jury. Enfin, le décret prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Publics concernés : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

[JORF n°0094 du 17 avril 2020 - NOR: CPAF2009208D](#)

Crise sanitaire : jusqu'à 1 000 euros de prime et 10 jours de congés payés imposés

Les textes portant sur la prime accordée aux agents ainsi que sur la possibilité de leur imposer la prise de congés payés et RTT durant la crise sanitaire ont été présentés mercredi 15 avril en Conseil des ministres. Deux projets de textes (une ordonnance et une loi) attendus de pied ferme par les employeurs comme les organisations syndicales.

[Edition de la Gazette.fr du 15 avril 2020](#)

[Pompiers et policiers municipaux pourront aussi bénéficier d'une prime exceptionnelle -](#)

[Edition de la Gazette.fr du 15 avril 2020](#)

Tout ce qu'il faut savoir pour mettre en œuvre une rupture conventionnelle

Instaurée par la loi de transformation de la fonction publique, la rupture conventionnelle est le seul mode de sortie de fonctions reposant sur un commun accord des parties. Le dispositif, pour le moment à l'essai, est ouvert aux fonctionnaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. La convention de rupture conventionnelle passée avec un agent public est immédiatement applicable, sans avoir à être homologuée.

[Edition de la Gazette des communes du 15 avril 2020](#)

EDUCATION :

Déconfinement scolaire - Ne pas achever le confinement suffisamment tôt se solderait par des désastres sociaux pour les élèves les plus éloignés de l'école.

Extrait de réponse orale : "...Le mot-clef prononcé par le Président de la République est celui de "progressivité". Le 11 mai, le fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées ne reviendra pas à la normale, comme si de rien n'était, tout au contraire ! Tous les élèves ne rentreront pas en classe en même temps.

Ne pas achever le confinement suffisamment tôt se solderait par des désastres sociaux pour les élèves les plus éloignés de l'école.

Nous veillerons bien entendu à la sécurité sanitaire de tous, professeurs et élèves. Cela passe par un travail avec les collectivités locales sur le nettoyage, les équipements, l'éventuel port du masque, etc. Tous ces éléments seront annoncés par le Premier ministre dans moins de deux semaines.

[Sénat - Question orale - 2020-04-16](#)

Notre objectif est d'accompagner les élèves jusqu'à fin juin, mais selon des modalités inédites, qu'il nous faut inventer. Ce ne sera plus la classe comme avant. L'objectif est d'ouvrir tous les bâtiments scolaires d'ici fin juin.

Nous souhaitons aussi la reprise des activités périscolaires pour soulager les écoles en réduisant le nombre d'élèves présents en classe. J'étudie avec ma collègue en charge des Sports les activités sportives qui pourraient être proposées, dans le respect des règles sanitaires.

En matière d'équipement, nous suivrons les règles sanitaires ; cela sera discuté avec les collectivités. **Le nettoyage des bâtiments sera nécessaire d'ici le 11 mai.** Chaque décision sera fondée sur une expertise et une concertation.

[Sénat - Question orale - 2020-04-16](#)

Les scénarios que nous proposons sont toujours travaillés. Ainsi, pour le Bac, la solution que nous avons présentée a recueilli un certain assentiment car il y a eu concertation et travail en amont.

Les vacances doivent être utiles pour la lutte contre les inégalités sociales. **Nous allons ainsi développer des colonies de vacances avec une dimension éducative accrue** et nous allons renforcer le dispositif "école ouverte" pendant l'été avec des bâtiments scolaires ouverts afin de proposer des activités aux enfants.

[Sénat - Question orale – 2020-04-16](#)

Retour en classe après le 11 mai : les élus locaux se posent beaucoup de questions

Les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de Régions de France ont évoqué ce 16 avril lors d'une audition sénatoriale tout ce que peut impliquer pour les collectivités un retour des élèves dans leurs établissements scolaires à partir du 11 mai. Certains maires, à l'instar de celui de Montpellier, disent d'ailleurs s'opposer à ce retour qu'ils jugent "déraisonnable". Tous les élus locaux comptent a minima à la fois sur un cadrage national et sur des groupes de travail territoriaux. Les échanges avec le ministre de l'Education ont en tout cas déjà commencé. Le Premier ministre présentera un "plan" d'ici moins de deux semaines.

[Edition Localtis du 17 avril 2020](#)

SECURITE :

Modification du fichier d'accès aux dossiers des contraventions

Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé

>> Cet arrêté, qui modifie [l'arrêté du 13 octobre 2004](#) portant création du système de contrôle, remplace la mention "contraventions et délits relatifs à la circulation routière" par "infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire".

Les infractions liées aux règles de confinement sont intégrées officiellement dans ce fichier qui peut servir à vérifier la situation infractionnelle de la personne contrôlée.

Règles de consultation des données du fichier

L'article 4 de l'arrêté de 2004 modifié prévoit, pour les infractions relatives à la circulation routière, qu'ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, notamment les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres

Pour les autres infractions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, sont mentionnés les officiers ou agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans la limite de leurs habilitations légales.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: INTS2009616A](#)

[Non-respect du confinement : le fichier d'accès au dossier des contraventions modifié – Edition de la Gazette.fr du 16 avril 2020](#)

FINANCES :

La DGF baisse dans plus de 14 200 communes

Le montant de la DGF dans les communes en 2020 reste stable au niveau national, mais il varie en fonction de la taille de celles-ci et des départements. 14 200 communes voient leur DGF baisser de plus de 1% dont 6500 de plus de 5%. Les communes des outremer sont plus aidées, celles dans l'Ouest parisien, plus impactées.

[Edition de la Gazette des communes du 16 avril 2020](#)

Le nouveau projet de loi de finances rectificative prévoit une récession record

Moins d'un mois après la présentation du premier projet de loi de finances rectificative pour 2020 en conseil des ministres, les ministres Bruno Le Maire et Gérald Darmanin en présentent un nouveau bien moins optimiste pour réagir à la crise sanitaire du Covid-19.

[Edition de la Gazette.fr du 15 avril 2020](#)

Conséquences de la crise sur la fiscalité locale : les premières estimations de Bercy

Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin et son secrétaire d'Etat, Olivier Dussopt, ont livré mercredi 15 avril au Sénat leur analyse de l'impact de la crise sur les recettes de fiscalité locale. Bercy estime que pour l'année 2020, "entre 7% et 10% du total des recettes des collectivités" pourraient être "dégradées".

[Edition Localtis du 17 avril 2020](#)

ELUS/ELECTIONS :

Élections municipales : le point sur le fonctionnement des exécutifs locaux avant la tenue d'un second tour

Pour examiner le calendrier institutionnel à venir, il faut distinguer les communes dont le conseil municipal a été élu le 15 mars et celles dans lesquelles un second tour doit être

organisé.

Les communes dont le conseil municipal a été élu le 15 mars 2020

Les élus entreront en fonction à une date fixée par décret : "*Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction*" (art. 19 de la loi du 23 mars 2020).

Avant l'entrée en fonctions des nouveaux élus: les élus sortants restent tous en fonctions, comme si nous étions en février 2020, avant l'élection, avec pour seules différences les souplesses introduites par ordonnance pour faciliter le fonctionnement quotidien de la commune :

- Quel que soit le contenu de la délibération qui délègue au maire compétence pour agir au nom du conseil municipal, le maire dispose de toutes les délégations que le conseil peut lui accorder (sauf en matière d'emprunts) ;
- Le conseil municipal peut se tenir avec un quorum d'un tiers seulement, chaque membre pouvant porter jusqu'à 2 pouvoirs pris en compte pour le quorum, sachant que les membres connectés par vidéoconférence sont également considérés comme présents (si le maire a prévu cette modalité dans la convocation),

Dans les intercommunalités, à compter de l'entrée en fonctions des nouveaux élus :

Cas n°1 : si tous les conseils municipaux membres de l'EPCI ont été réélus complètement le 15 mars :

installation des nouveaux conseillers communautaires dans les trois semaines de l'entrée en fonctions, avec élection d'un nouvel exécutif.

Cas n°2 : si au moins une commune membre n'a pas pu renouveler complètement son conseil municipal le 15 mars le conseil communautaire est composé :

- des conseillers communautaires élus le 15 mars dans leur commune,
- et, pour le reste, des sortants,
- sauf variation du nombre de sièges de leur commune au sein du conseil communautaire : déchéance de certains sortants en cas de réduction du nombre de sièges attribué à leur commune pour le mandat 2020-2026, et arrivée de conseillers communautaires supplémentaires en cas d'augmentation du nombre de sièges attribué à leur commune pour le mandat 2020-2026

Président et VP restent en fonctions, même si certains ont perdu leur mandat de conseiller communautaire (et ne devraient donc vraisemblablement plus voter).

La date limite de jugement par les TA des recours introduits contre ces élections municipales du 15 mars 2020 a été fixée par la loi du 23 mars 2020 au dernier jour du 4^e mois suivant le second tour. Avec l'hypothèse du 21 juin, c'était donc le 31/10/20. Malgré le report du second tour, cette date pourrait être conservée pour les communes dont l'élection est terminée.

Dans les communes où un second tour est nécessaire :

L'hypothèse d'un second tour le 21 juin 2020 paraît de plus en plus écartée, compte tenu du prolongement de l'épidémie.

La loi du 23 mars 2020 devra donc être modifiée par une nouvelle loi, débattue et adoptée vraisemblablement en juin, qui prévoira :

- L'organisation d'une nouvelle élection municipale, avec un premier et un second tours, après l'été 2020, pour un mandat de moins de 6 ans, se terminant en mars 2026,
- La fin de la campagne électorale ouverte en mars 2020,
- Les conditions du remboursement des dépenses aux candidats engagés dans l'élection du 15 mars 2020.

Concernant la date de cette nouvelle élection, deux hypothèses principales sont désormais évoquées :

- Le mois d'octobre 2020, mais le Président de la République aurait fait savoir son opposition à ce calendrier (source : Le Canard Enchaîné du 8/4/20).

- Le mois de mars 2021, le même jour que les élections cantonales. Dans cette hypothèse, pour éviter l'organisation de 3 élections le même jour, l'organisation des élections régionales pourrait avoir lieu soit en décembre 2021 (date normale d'expiration de leur mandat de 6 ans), en juin 2022 avec les législatives, en décembre 2022...

Les élections sénatoriales initialement prévues en septembre 2020 seraient dans les deux cas nécessairement reportées, puisqu'elles doivent, pour des raisons constitutionnelles, être postérieures au renouvellement complet des conseils municipaux.

[APVF - Synthèse complète – 2020-04-16](#)

Tribunes politiques, élections et confinement : on fait comment ?

Nous sommes toutes et tous en attente du fameux rapport du 21 mai prochain pour savoir quand auront lieu les seconds tours des élections municipales et intercommunales dans les villes où ils doivent avoir lieu. Mais nous sommes aussi en attente de l'installation des conseils municipaux dont la composition a été choisie par les électeurs. Dans les deux cas, la collectivité continue de publier son magazine pour la continuité du service public. La gestion des tribunes politiques mérite toutefois des éclaircissements. Explorons les différents cas de figure à travers quelques questions...

Au sommaire

Cas des villes dont l'élection est scellée au premier tour

Cas des villes dont l'élection n'a pas abouti au premier tour

Cas des intercommunalités

[CAP'Com - Article complet – 2020-04-16](#)

Décryptage du report du second tour des municipales... si report il y a

Maître Juliette Vielh, du cabinet Goutal, Alibert et associés, revient sur l'ordonnance du 1er avril 2020 qui précise les modalités d'organisation du report du second tour des élections municipales. Dans le cas où il ne pourrait se dérouler au plus tard au mois de juin, c'est une nouvelle élection complète qui sera organisée dans les communes concernées.

[Edition de la Gazette.fr du 16 avril 2020](#)

Covid-19 : l'adaptation des modalités de réunion des assemblées locales

L'ordonnance n°2020-391 prise le 1er avril vise à favoriser la continuité de l'action publique durant la période d'urgence sanitaire. Dans une troisième analyse dédiée à ce texte, Juliette Vielh, avocate au sein du cabinet Cabinet Goutal, Alibert et associés, revient sur les modalités de réunion des assemblées locales durant la crise sanitaire actuelle.

[Edition de la Gazette.fr du 15 avril 2020](#)

Processus funéraire : le rôle essentiel du maire

Depuis le début de l'épidémie de covid-19, le gouvernement a dû faire évoluer à plusieurs reprises les règles du droit funéraire pour faire face à l'urgence. Mais en tout état de cause, le maire garde toujours un rôle essentiel dans le processus qui fait suite aux décès – que ceux-ci soient dus au virus ou pas. Retour sur quelques éléments essentiels.

[Edition Maire-Info du 17 avril 2020](#)